



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-159

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture du Calvados

14-2020-10-30-029 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/445 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur les parkings et voies de circulation des centres commerciaux situés sur le territoire de la commune d'Hérouville-Saint-Clair mentionnés en annexe du présent arrêté. (3 pages)	Page 3
14-2020-10-30-028 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/446 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Langrune-sur-Mer mentionnés en annexe du présent arrêté (3 pages)	Page 7
14-2020-10-30-026 - Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/443 portant obligation du port du masque de protection sur l'emprise des déchetteries du SEROC (2 pages)	Page 11
14-2020-10-30-027 - Arrêté n°2020/SIDPC/MG/444 portant obligation du port du masque de protection sur l'emprise des déchetteries de Pre Bocage Intercom (2 pages)	Page 14
14-2020-10-30-030 - Arrêté n°2020/SIDPC/PC/440 portant interdiction de la vente d'alcool à emporter dans tout le département du Calvados (2 pages)	Page 17
14-2020-10-30-031 - Arrêté n°2020/SIDPC/PC/441 portant organisation du fonctionnement des marchés de plein air dans le département du Calvados (2 pages)	Page 20
14-2020-10-30-032 - Arrêté n°2020/SIDPC/PC/442 portant abrogation de plusieurs arrêtés préfectoraux (2 pages)	Page 23
14-2020-10-30-025 - Arrêté n°2020/SIDPC/SV/425 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, tous les jours, à pied, sur l'ensemble du territoire de la commune de Courseulles Sur Mer (2 pages)	Page 26

Préfecture du Calvados

14-2020-10-30-029

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/445 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur les parkings et voies de circulation des centres commerciaux situés sur le territoire de la commune d'Hérouville-Saint-Clair mentionnés en annexe du présent arrêté.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/445 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur les parkings et voies de circulation des centres commerciaux situés sur le territoire de la commune d'Hérouville Saint Clair mentionnés en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire d'Hérouville-Saint-Clair ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune d'Hérouville-Saint-Clair est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur les parkings et voies de circulation des centres commerciaux situés sur le territoire de la commune d'Hérouville Saint Clair mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 1^{er} décembre inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune d'Hérouville-Saint-Clair qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire d'Hérouville-Saint-Clair et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **30 OCT. 2020**

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,


Bruno BERTHET

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/AL/445 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, sur les parkings et voies de circulation des centres commerciaux situés sur le territoire de la Ville d'Hérouville-Saint-Clair mentionnés ci-dessous :

Centres commerciaux :

- Centre commercial de Lébisey, situé avenue de Garbsen
- Centre commercial de la Haute Folie, situé 1009 Haute Folie
- Centre commercial des Belles Portes, situé 326 Belles Portes
- Centre commercial de Montmorency, situé Place des Canadiens
- Centre commercial de l'Europe, situé avenue de la Grande Cavée
- Centre commercial de la Grande Delle, 1405 Grande Delle

Préfecture du Calvados

14-2020-10-30-028

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/446 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Langrune-sur-Mer mentionnés en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/446 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Langrune-sur-Mer mentionnés en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Langrune-sur-Mer ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Langrune-sur-Mer est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Lagnrune-sur-Mer mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 1^{er} décembre inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Lagnrune-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Langrune-sur-Mer et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 30 OCT. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

Bruno BERTHET

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/AL/446 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Langrune-sur-Mer mentionnés ci-dessous :

- À l'intérieur du Parc du Bois Joli
- Parking du Marché – Avenue de la Libération (parking devant l'entrée principale du Parc du Bois Joli)
- Avenue de la libération, entre la pharmacie et l'entrée du parking du Marché (entre le n°11 et le 21 avenue de la libération)
- Rue de la Mer
- Rue du Général Leclerc (intersection Rue du Maréchal Montgomery d'une part et intersection Rue du Colonel Harivel d'autre part)
- Haute Digue : Rue de la Plage, Promenade Aristide Briand et Promenade Paul Doumer
- Basse digue et plage
- Place du 6 Juin
- Rue de la Mairie
- Aux abords de la Mairie et de son parc
- Aux abords de du groupe scolaire Madeleine et André Silas
- Sur le parking du cimetière et à l'intérieur du cimetière – RD7
- À l'intérieur du cimetière – Rue de la Mairie
- Venelle Saint Martin

Préfecture du Calvados

14-2020-10-30-026

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/443 portant obligation du port
du masque de protection sur l'emprise des déchetteries du
SEROC



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/443 portant obligation du port du masque de protection sur l'emprise des déchetteries du SEROC

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande de Madame Christine SALMON, présidente du SEROC, concernant les déchetteries gérées par le SEROC sur les communes de Creully, Fontenay-le-Pesnel, Esquay-sur-Seulles, Vaucelles, Port-en-Bessin, Le Molay Littry, Ecrammeville, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer, et le Mesnil Clinchamps ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les déchetteries gérées par le SEROC connaissent un afflux important durant les heures d'ouverture rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant à l'intérieur des déchetteries gérées par le SEROC ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire au sein de l'emprise des déchetteries suivantes :

- Déchetterie de Creully gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Fontenay-le-Pesnel gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Esquay-sur-Seulles gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Vaucelles gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Port-en-Bessin gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Le Molay Littry gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Ecrammeville gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Grandcamp-Maisy gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Isigny sur Mer gérée par le SEROC ;
- Déchetterie de Le Mesnil Clinchamps gérée par le SEROC ;

Article 2 : cet arrêté s'applique jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué à la présidente du SEROC, qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant les usagers des déchetteries de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera envoyé, pour information, aux maires de Creully, Fontenay-le-Pesnel, Esquay-sur-Seulles, Vaucelles, Port-en-Bessin, Le Molay Littry, Ecrammeville, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer, et le Mesnil Clinchamps. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, la présidente du SEROC et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **30 OCT. 2020**

Pour le préfet,
le directeur de cabinet


Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-10-30-027

Arrêté n°2020/SIDPC/MG/444 portant obligation du port
du masque de protection sur l'emprise des déchetteries de
Pre Bocage Intercom

**Arrêté n° 2020/SIDPC/MG/444 portant obligation du port du masque de protection
sur l'emprise des déchetteries de PRE BOCAGE INTERCOM**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du président de Pré Bocage Intercom, concernant les déchetteries gérées par Pré Bocage Intercom sur les communes de Livry et de Maisoncelles Pelvey ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les déchetteries gérées par Pré Bocage Intercom connaissent un afflux important durant les heures d'ouverture rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant à l'intérieur des déchetteries gérées par Pré Bocage Intercom ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire au sein de l'emprise des déchetteries suivantes :

- Déchetterie de Livry gérée par Pré Bocage Intercom ;
- Déchetterie de Maisoncelles Pelvey gérée par Pré Bocage Intercom ;

Article 2 : cet arrêté s'applique jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au président de Pré Bocage Intercom, qui devra assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant les usagers des déchetteries de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera envoyé, pour information, aux maires de Livry et de Maisoncelles Pelvey. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le président de Pré Bocage Intercom et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 30 OCT. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-10-30-030

Arrêté n°2020/SIDPC/PC/440 portant interdiction de la
vente d'alcool à emporter dans tout le département du
Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/PC/440 portant interdiction de la vente d'alcool à emporter
dans tout le département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2020/SIDPC/SV/406, en date du 24 octobre 2020, portant interdiction de la vente d'alcool dans tout le département du Calvados ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que l'épidémie progresse de manière importante et continue dans le département du Calvados ;

Considérant que le taux d'incidence du Covid 19 dans le département du Calvados est ainsi de 314 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours à la date du présent arrêté ;

Considérant que cette progression de l'épidémie a pour conséquence l'augmentation des admissions, en service de réanimation dans le Calvados, de patients atteints par le virus Covid 19 ;

Considérant que la consommation d'alcool est de nature à réduire l'application des mesures barrières et le respect de la distanciation physique ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu d'interdire la vente d'alcool à emporter dans le département du Calvados ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du territoire du Calvados, la vente d'alcool à emporter est interdite, tous les jours, de 20h00 à 06h00 du matin.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique jusqu'au mardi 1^{er} décembre 2020 inclus.

Article 3 : L'arrêté n°2020/SIDPC/SV/406, en date du 24 octobre 2020, portant interdiction de la vente d'alcool dans tout le département du Calvados est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 30 OCT. 2020

Le préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-10-30-031

Arrêté n°2020/SIDPC/PC/441 portant organisation du
fonctionnement des marchés de plein air dans le
département du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2020/SIDPC/PC/441 portant organisation du fonctionnement des marchés de plein air dans le département du Calvados

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2020/SIDPC/SV/408 en date du 24 octobre 2020, portant organisation du fonctionnement des marchés de plein air dans le département du Calvados ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que l'épidémie progresse de manière importante et continue dans le département du Calvados ;

Considérant que le taux d'incidence du Covid 19 dans le département du Calvados est ainsi de 226 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours à la date du présent arrêté ;

Considérant que cette progression de l'épidémie a pour conséquence l'augmentation des admissions, en service de réanimation dans le Calvados, de patients atteints par le virus Covid 19 ;

Considérant que, en application de l'article 38 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, « seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés ouverts ou couverts » ;

Considérant que les marchés de plein air sont susceptibles de rassembler une foule importante rendant difficile le respect de la distanciation physique et l'application des mesures barrières ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice des autres mesures réglementaires, dans tous les marchés de plein air, organisés dans le département du Calvados, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- port du masque obligatoire par le public et les exposants ;
- chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente ;
- chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique jusqu'au mardi 1^{er} décembre 2020 inclus.

Article 3 : L'arrêté n°2020/SIDPC/SV/408, en date du 24 octobre 2020, portant organisation du fonctionnement des marchés de plein air dans le département du Calvados est abrogé.

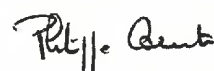
Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie ainsi que de manière visible au niveau de chacun des accès aux marchés. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 30 OCT. 2020

Le préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-10-30-032

Arrêté n°2020/SIDPC/PC/442 portant abrogation de
plusieurs arrêtés préfectoraux



**PRÉFET
DU CALVADOS**

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°2020/SIDPC/PC/442 portant abrogation de plusieurs arrêtés préfectoraux

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le décret n°2020-310 du 29 octobre 2020 prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant, dès lors, qu'il est nécessaire d'abroger les arrêtés préfectoraux figurant en annexe du présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les différents arrêtés préfectoraux cités en annexe sont abrogés par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **30 OCT. 2020**

Le préfet

Philippe COURT

Annexe de l'arrêté n°2020/SIDPC/PC/442 portant abrogation de plusieurs arrêtés préfectoraux

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté
2020/SIDPC/SV/401	24/10/2020	Arrêté portant instauration d'un couvre-feu quotidien de 21h00 à 6h00 dans toutes les communes du Calvados
2020/SIDPC/SV/402	24/10/2020	Arrêté interdisant les buvettes et points de restauration dans certains types d'établissements recevant du public
2020/SIDPC/SV/403	24/10/2020	Arrêté portant interdiction des rassemblements festifs dans un établissement recevant du public ou dans tout type de local loué ou mis à disposition gracieusement dans les communes situées sur le territoire du département du Calvados
2020/SIDPC/SV/404	24/10/2020	Arrêté réglementant les rassemblements de personnes et l'accueil du public lors d'événements
2020/SIDPC/SV/407	24/10/2020	Arrêté portant organisation du fonctionnement des restaurants exploités dans le département du Calvados
2020/SIDPC/SV/409	24/10/2020	Arrêté interdisant dans le département du Calvados les vide-greniers en plein air, les brocantes en plein air et les fêtes foraines
2020/SIDPC/SV/412	24/10/2020	Arrêté réglementant le fonctionnement des établissements recevant du public de type PA exploités dans le département du Calvados

Préfecture du Calvados

14-2020-10-30-025

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/425 portant obligation du port
du masque de protection afin de déambuler, tous les jours,
à pied, sur l'ensemble du territoire de la commune de
Courseulles Sur Mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/425 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, tous les jours, à pied, sur l'ensemble du territoire de la commune de Courseulles-sur-Mer

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu la demande du maire de Courseulles-sur-Mer ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Courseulles-sur-Mer est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, tous les jours, à pied, sur l'ensemble du territoire de la commune de Courseulles-sur-Mer.

Article 2 : cet arrêté s'applique jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Courseulles-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Courseulles-sur-Mer et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **30 OCT. 2020**

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

Bruno BERTHET